

ARTICLE 6

LEGALISATION DES PIÈCES A L'APPUI

Aucune légalisation ou autre attestation des pièces présentées à l'appui d'une demande d'extradition n'est requise.

ARTICLE 7

LANGUES

Toutes les pièces produites en vertu du présent Traité seront établies ou traduites dans l'une des langues officielles de l'Etat requis que celui-ci désignera de cas en cas.

ARTICLE 8

RENSEIGNEMENTS SUPPLEMENTAIRES

Si l'Etat requis estime que les pièces présentées à l'appui d'une demande d'extradition sont insuffisantes pour permettre d'accorder l'extradition, ce dernier exigera que des renseignements complémentaires lui soient fournis dans le délai qu'il indiquera.

ARTICLE 9

EXTRADITION SIMPLIFIEE

Si la personne réclamée donne son consentement, elle peut être extradée en vertu du présent Traité sans égard aux exigences des paragraphes 1, 2 et 3 de l'article 5.